



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais médicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 4353

#### Texte de la question

M Nicolas Sarkozy attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le non-remboursement par la sécurité sociale du vaccin ROR qui prévient les enfants contre trois maladies : la rougeole, les oreillons, la rubéole. Selon l'avis émis par l'Académie de médecine et le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, les frais résultant des vaccinations obligatoires ou recommandées peuvent donner lieu à remboursement. Il demande s'il entend prendre des mesures de façon à ce que ce vaccin, indispensable à la politique de prévention des maladies infectieuses de l'enfant, puisse être remboursé par les caisses de sécurité sociale.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 321-1 du code de la sécurité sociale, qui définit le champ de l'assurance maladie, en écarte les actes effectifs et les produits délivrés à titre préventif. Toutefois, en application de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1967, certaines vaccinations peuvent être prises en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales, lorsqu'elles sont reconnues obligatoires ou recommandées au calendrier vaccinal publié par la direction générale de la santé, inscrites sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux et qu'elles ne peuvent plus être pratiquées gratuitement dans les centres publics. Tel est le cas de la vaccination associée contre la rougeole, les oreillons et la rubéole qui est recommandée au calendrier vaccinal pour les enfants de douze à quinze mois ou, à défaut, avant six mois et qui donne lieu à remboursement pour les catégories d'ayants droit lorsqu'elle ne peut être pratiquée à titre gratuit.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Sarkozy Nicolas](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4353

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 octobre 1988, page 2982